Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 085-258502962-20251209-D135_BUR091225-DE

D135-BUR091225

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : MM. Stéphane BOUILLAUD, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Christophe HOGARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD, M. Noël VERDON
Excusés : Mme Anne AUBIN-SICARD, M. Pierre CAREIL
Date de convocation : 1er décembre 2025
Membres en exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10

Indemnités versées aux communes accueillant une installation de stockage des déchets non dangereux Actualisation du dispositif

Vu la délibération D035-COS250325 du 25 mars 2025 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2333-92 à 96 ;

Vu la délibération D06-135 du 26 juin 2006 relative à l'indemnité versée aux communes accueillant un CSDU public sur leur territoire ;

Vu la délibération D169-COS220611 du 22 juin 2011 relative à l'indemnité versée aux communes accueillant un ISDND public sur leur territoire ;

Vu la délibération D150-BUR100712 du 10 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la taxe locale d'enfouissement pour les sites des Pineaux et de Saint Christophe du Ligneron ;

Considérant que Trivalis a décidé dès 2006 d'accorder une indemnité aux communes accueillant une ISDND publique sur leur territoire.

Considérant que cette indemnité n'est pas cumulative avec le dispositif fiscal de taxe locale d'enfouissement ;

Considérant que toute commune peut par délibération du conseil municipal établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés soumise à la taxe générale sur les activités polluantes installée sur son territoire ;

Considérant l'évolution de l'indemnité depuis sa création ainsi que l'évolution des tonnages enfouis sur les installations de Trivalis ;

Considérant également la fermeture programmée du site des Pineaux et de la volonté du syndicat d'accompagner la commune afin de lisser les effets financiers de cette clôture ;

Considérant enfin les échanges intervenus avec les communes concernées par le dispositif depuis l'automne 2024 ;

Monsieur le Président expose que le dispositif devrait être actualisé pour tenir compte des impacts financiers pour les communes dont une installation est programmée à la fermeture d'une part et de l'évolution des tonnages d'autre part. Il rappelle également que le syndicat souhaite lisser ses évolutions budgétaires pour les années 2026-2030.

Un bilan des montants versés depuis 2014 est présenté au bureau.

Les perspectives et objectifs 2026-2030 sont également présentés au bureau :

Perspectives

- Fermeture du site des Pineaux (fin des apports 1/10/2025 et post exploitation en 2027)
- Fin de la valorisation des composts (effet 2027-2029)
- Mise en service de l'UVE de la Prairie de Mauves (mi 2029)

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 085-258502962-20251209-D135_BUR091225-DE

Objectifs :

- Assurer un lissage de la perte financière pour la commune des Pineaux
- Garantir un 3 autres communes un volume financier cohérent par rapport à la situation actuelle
- Homogénéiser les montants versés sur la période
- Lisser les variations financières pour le budget de Trivalis

Monsieur le président propose ainsi l'actualisation suivante du dispositif :

- Lissage sur 3 ans (2027-2029) de la perte financière pour la commune des Pineaux :

2027 = 60% du dernier forfait annuel garanti (2026)
2028 = 40% du dernier forfait annuel garanti (2026)
2029 = 20% du dernier forfait annuel garanti (2026)

Ce mécanisme sera également appliqué lors des futures fermetures de site

- Faire passer progressivement le forfait annuel garanti aux communes d'accueil de 10 000 à 18 000 Tonnes.

2026 = 10 000 Tonnes
2027 = 12 000 Tonnes
2028 = 14 000 Tonnes
2029 = 16 000 Tonnes
2030 = 18 000 Tonnes

- Maintenir le complément de prix (vs tonnage réel) en N+1

- Garantir mais figer les évolutions de prix/tonne à 2% par an à partir de 2027

- Ecarter les tonnages de compost à enfouir entre 2027 et 2029 (à l'exception du dispositif fiscal de la taxe locale d'enfouissement)

Il est précisé que les autres modalités sont sans changement :

- L'indemnité est acquise pour la durée d'exploitation du site de la première tonne entrante jusqu'à la fermeture définitive.

- L'indemnité d'accueil n'est pas cumulative avec le dispositif fiscal.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver le dispositif actualisé tel que proposé par Le Président :

- Lissage sur 3 ans (2027-2029) de la perte financière pour la commune des Pineaux :

2027 = 60% du dernier forfait annuel garanti (2026)
2028 = 40% du dernier forfait annuel garanti (2026)
2029 = 20% du dernier forfait annuel garanti (2026)

Ce mécanisme sera également appliqué lors des futures fermetures de site

- Faire passer progressivement le forfait annuel garanti aux communes d'accueil de 10 000 à 18 000 Tonnes.

2026 = 10 000 Tonnes
2027 = 12 000 Tonnes
2028 = 14 000 Tonnes
2029 = 16 000 Tonnes
2030 = 18 000 Tonnes

- Maintenir le complément de prix (vs tonnage réel) en N+1

- Garantir mais figer les évolutions de prix/tonne à 2% par an à compter de 2027

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11/12/2025
ID : 085-258502962-20251209-D135_BUR091225-DE

- Ecarter les tonnages de compost à enfouir entre 2027 et 2029 (à l'exception du dispositif fiscal de la taxe locale d'enfouissement)

Il est précisé que les autres modalités sont sans changement :

- L'indemnité est acquise pour la durée d'exploitation du site de la première tonne entrante jusqu'à la fermeture définitive.
- L'indemnité d'accueil n'est pas cumulative avec le dispositif fiscal.

Autoriser le Président à mettre en œuvre tous les actes nécessaires à l'application de ce dispositif

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve le dispositif actualisé tel que proposé par Le Président :

- Lissage sur 3 ans (2027-2029) de la perte financière pour la commune des Pineaux :

2027 = 60% du dernier forfait annuel garanti (2026)
2028 = 40% du dernier forfait annuel garanti (2026)
2029 = 20% du dernier forfait annuel garanti (2026)

Ce mécanisme sera également appliqué lors des futures fermetures de site

- Faire passer progressivement le forfait annuel garanti aux communes d'accueil de 10 000 à 18 000 Tonnes.

2026 = 10 000 Tonnes
2027 = 12 000 Tonnes
2028 = 14 000 Tonnes
2029 = 16 000 Tonnes
2030 = 18 000 Tonnes

- Maintenir le complément de prix (vs tonnage réel) en N+1
- Garantir mais figer les évolutions de prix/tonne à 2% par an à compter de 2027
- Ecarter les tonnages de compost à enfouir entre 2027 et 2029 (à l'exception du dispositif fiscal de la taxe locale d'enfouissement)

Il est précisé que les autres modalités sont sans changement :

- L'indemnité est acquise pour la durée d'exploitation du site de la première tonne entrante jusqu'à la fermeture définitive.
- L'indemnité d'accueil n'est pas cumulative avec le dispositif fiscal.

Autorise le Président à mettre en œuvre tous les actes nécessaires à l'application de ce dispositif

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Signé électroniquement par : Damien Grasset
Date de signature : 11/12/2025
Qualité : Président de Trivalis

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Guy Plissonneau
Date de signature : 10/12/2025
Qualité : Trivalis - 1er Vice-Président

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).